



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC026/2016-P034/2016 du 6 juin 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre des services RTL Belux

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique (CSA) et transmise par cette autorité le 20 mai 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que les services de RTL Belux ne respectent pas l'heure de programmation des films.

Compétence

La plainte vise la programmation des services de télévision RTL TVi, Club RTL et Plug RTL, partant des services couverts par des concessions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. Les concessions pour les chaînes RTL TVi, Club RTL et Plug RTL ont été accordées à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise des retards systématiques de programmation liés à la diffusion de blocs publicitaires sur les chaînes de RTL Belux. La question soulevée ne relève pas du domaine de la législation des médias, mais plutôt de celui de la protection des consommateurs.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est pas fondée et, partant, inadmissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de la programmation des chaînes RTL TVi, Club RTL et Plug RTL n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 6 juin 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.